

DECRET

Décret n°91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat

NOR: EQUIP9100373D

Version consolidée au 01 janvier 2009

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C et D ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du 20 septembre 1990 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

- TITRE Ier : Corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat (abrogé)
 - CHAPITRE Ier : Dispositions générales. (abrogé)
 - CHAPITRE II : Recrutement. (abrogé)
 - CHAPITRE III : Avancement. (abrogé)
- CHAPITRE Ier : Dispositions générales.

Article 1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret 2007-655 2007-04-30 art. 45 2° JORF 3 mai 2007](#)

Le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat, classé dans la catégorie C prévue à [l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984](#) susvisée, est régi par les dispositions du [décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005](#) relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C et par celles du présent décret.

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret 2007-655 2007-04-30 art. 45 2° JORF 3 mai 2007](#)

I. - Le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat comprend le grade d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat, le grade d'agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'Etat, le grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat et le grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat.

II. - Les fonctionnaires de ce corps sont répartis entre la branche "routes, bases aériennes" et la branche "voies navigables, ports maritimes".

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2008-399 du 23 avril 2008 - art. 8](#)

I.-Les fonctionnaires relevant de la branche " routes, bases aériennes " affectés dans une direction interdépartementale des routes sont recrutés, nommés et gérés par le préfet de département du chef lieu de la région dans laquelle est implanté le siège de la direction interdépartementale des routes.

Ceux qui sont affectés dans une direction départementale de l'équipement sont recrutés, nommés et gérés par le préfet de département.

II.-Les fonctionnaires relevant de la branche " voies navigables, ports maritimes " affectés dans un service de navigation, y compris lorsque ce service relève d'une direction départementale de l'équipement, sont recrutés, nommés et gérés par le préfet de la région dans laquelle est implanté le siège du service de navigation.

III.-Les fonctionnaires relevant de la branche " voies navigables, ports maritimes " affectés dans un service maritime sont recrutés, nommés et gérés par le préfet du département dans lequel est implanté le siège du service maritime.

IV.-Lorsque les effectifs de la branche " voies navigables, ports maritimes " du corps ne permettent pas de constituer une commission administrative paritaire locale, les fonctionnaires relevant de cette branche sont, par dérogation aux dispositions du II et du III, nommés par le ministre chargé de l'équipement.

Article 4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret 2007-655 2007-04-30 art. 45 2° JORF 3 mai 2007](#)

I. - Les agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et les agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'Etat de la branche "routes, bases aériennes" sont chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier national et des bases aériennes.

II. - Les agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et les agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'Etat de la branche "voies navigables, ports maritimes" sont chargés de l'exécution de tous travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports. Ils sont chargés de la manoeuvre des ouvrages, de la conduite des engins et de l'exécution de toutes les opérations relatives à l'exploitation des voies navigables et des ports maritimes. Ils assurent également l'entretien et participent à la réparation des ouvrages et engins dont la manoeuvre ou la conduite leur est confiée.

III. - Les agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'Etat des deux branches exercent des fonctions exigeant une formation technique spéciale portant sur

la conduite, le fonctionnement et l'entretien courant des engins. Ils sont chargés de travaux nécessitant une qualification particulière. Ils peuvent être chargés de coordonner le travail des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat.

Article 5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret 2007-655 2007-04-30 art. 45 2° JORF 3 mai 2007](#)

Les chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat et les chefs d'équipe d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat sont les collaborateurs directs des contrôleurs des travaux publics de l'Etat.

Ils assurent l'encadrement des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et des agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'Etat.

Ils sont notamment chargés de répartir les tâches et de veiller à leur exécution, de fournir les données nécessaires à la tenue de la comptabilité analytique, de transmettre les instructions d'ordre technique de leurs supérieurs hiérarchiques et d'assurer, suivant leurs directives, l'exécution des programmes de travaux, et de participer au métré des ouvrages ainsi qu'à l'exécution des métrés et des levées de plans sommaires. Ils participent à l'exécution des travaux confiés aux agents qu'ils encadrent.

Les chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat et les chefs d'équipe d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat affectés à l'exploitation des voies navigables et des ports maritimes sont chargés de tâches spécifiques comportant soit l'encadrement des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et des agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'Etat, soit l'exploitation d'ouvrages importants ou complexes.

Article 6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret 2007-655 2007-04-30 art. 45 2° JORF 3 mai 2007](#)

Les membres du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat assurent la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être commissionnés et assermentés pour la constatation des infractions à la police de la conservation du domaine public et l'établissement des procès-verbaux concernant ces infractions.

Article 7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret 2007-655 2007-04-30 art. 45 2° JORF 3 mai 2007](#)

Les membres du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat peuvent être appelés, en raison des nécessités de la circulation sur les routes et sur les voies navigables, ainsi que des exigences de l'exploitation des ports maritimes, à exécuter, en dehors de leur horaire normal de travail, un service de jour et de nuit, en semaine, les samedis, dimanches, et jours fériés. Les modalités d'exécution de ce service exceptionnel ainsi que les conditions d'octroi d'un repos compensateur sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'équipement.

- CHAPITRE II : Recrutement.

Article 8 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret 2007-655 2007-04-30 art. 45 2° JORF 3 mai 2007](#)

I.-Les personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat sont recrutés sans concours dans le grade d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat dans les conditions prévues à la section 1 du présent chapitre.

Ils sont recrutés par concours dans le grade d'agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'Etat dans les conditions prévues à la section 2.

II.-Les fonctionnaires recrutés dans le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat sont classés dans leur grade respectif conformément aux articles 3 à 7 bis du [décret du 29 septembre 2005](#) susmentionné.

- Section 1 : Dispositions relatives aux recrutements sans concours.

Article 9 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2008-399 du 23 avril 2008 - art. 8](#)

I. - Les recrutements sans concours dans le grade d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat sont organisés, dans chacune des branches mentionnées au II de l'article 2, par les chefs des services déconcentrés dans lesquels les emplois sont à pourvoir. Ils font l'objet d'un avis de recrutement dans les conditions prévues à l'article 10.

II. - Les candidats aux recrutements mentionnés au I établissent un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Article 10 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 - art. 7](#)

I.-L'avis de recrutement indique :

1° Le nombre des postes à pourvoir ;

2° La date prévue du recrutement ;

3° Le contenu précis du dossier de candidature à établir en application du II de l'article 9 ;

4° Les coordonnées du responsable auquel doit être adressé le dossier de candidature ;

5° La date limite de dépôt des candidatures ;

6° Les conditions dans lesquelles les candidats préalablement sélectionnés par la commission mentionnée à l'article 11 sont convoqués à l'entretien prévu au même article ;

7° Les modalités de déroulement de l'entretien prévu à l'article 11.

II.-L'avis de recrutement est affiché, quinze jours au moins avant la date limite de dépôt des candidatures, dans les locaux du ou des services organisant le recrutement.

Cet avis peut en outre être affiché dans les agences locales pour l'emploi de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail situées dans le ou les départements concernés.

III.-L'avis de recrutement est en outre publié, dans le même délai, sur le service de communication publique en ligne relevant du ministre chargé de l'équipement et ceux du ou des services organisant le recrutement, ainsi que dans un journal local.

NOTA:

Conformément à l'article 14 du décret n° 2008-1010 du 29 septembre 2008, les dispositions de l'article 7 dudit décret entrent en vigueur à la date mentionnée à l'article 9 de la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi. Cette date correspond à la première réunion du conseil d'administration de l'institution prévue à l'article L. 5312-1 du code du travail. La création de pôle emploi est effective depuis le 1er janvier 2009.

Article 11 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret 2007-655 2007-04-30 art. 45 2° JORF 3 mai 2007](#)

I. - L'examen des dossiers de candidature est confié à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins appartient à une administration autre que le ministère chargé de l'équipement. Cette commission peut être divisée en sous-commissions.

II. - Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, la commission procède à la sélection des candidats. Les candidats sélectionnés sont convoqués à un entretien.

III. - A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat suivant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts

au recrutement deviennent vacants, l'administration peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci, jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Article 12 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret 2007-655 2007-04-30 art. 45 2° JORF 3 mai 2007](#)

Les agents recrutés en application de la présente section sont, pour ce qui concerne les conditions d'aptitude, de nomination, de stage, de titularisation et de classement, soumis aux dispositions des [décrets n° 94-874 du 7 octobre 1994](#) fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics et du [29 septembre 2005](#) susmentionné.

- o Section 2 : Dispositions relatives aux recrutements sur concours.

Article 13 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret 2007-655 2007-04-30 art. 45 2° JORF 3 mai 2007](#)

Les agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'Etat sont recrutés par un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'équipement.

- o Section 3 : Dispositions communes.

Article 14 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret 2007-655 2007-04-30 art. 45 2° JORF 3 mai 2007](#)

I.-Les recrutements sont ouverts, dans chacune des branches mentionnées au II de l'article 2, par arrêté du ministre chargé de l'équipement, après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique dans les conditions fixées par l'article 2 du [décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004](#) relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat.

II.-Les règles générales d'organisation des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'équipement.

III.-Les conditions d'organisation du concours et la composition du jury sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'équipement.

IV.-La composition de la commission de sélection mentionnée à l'article 11 est fixée par décision du chef du service déconcentré organisant le recrutement.

Les membres de cette commission sont rémunérés dans les conditions prévues par le [décret n° 56-585 du 12 juin 1956](#) portant fixation du système général de

rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

V.-La nomination dans la branche " voies navigables, ports maritimes " est subordonnée à la production d'une attestation d'aptitude à parcourir au moins cinquante mètres à la nage ainsi qu'à un test d'aptitude à conduire une embarcation.

Article 15 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret 2007-655 2007-04-30 art. 45 2° JORF 3 mai 2007](#)

I. - Les personnes nommées dans le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat à la suite d'une procédure de recrutement sans concours organisée en application de la section 1 ou de l'admission à un concours externe organisé en application de la section 2 sont nommées dans le grade correspondant à celui dans lequel le recrutement a été ouvert et accomplissent un stage d'une durée d'un an, sous réserve des dispositions du IV.

II. - A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les autres stagiaires peuvent, après avis de la commission administrative paritaire, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

III. - La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

IV. - Pour les agents ayant accompli, antérieurement à leur nomination dans le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat, des services civils de même nature que ceux exercés dans ce corps, la durée du stage est réduite à due concurrence de la durée desdits services dépassant un an. Lorsque cette durée dépasse deux ans, les agents sont dispensés de stage.

- TITRE II : Corps des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat (abrogé)
 - CHAPITRE Ier : Dispositions générales. (abrogé)
 - CHAPITRE II : Recrutement. (abrogé)
 - CHAPITRE III : Avancement. (abrogé)

Article 22 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Abrogé par [Décret 2007-655 2007-04-30 art. 45 2° JORF 3 mai 2007](#)

- CHAPITRE III : Avancement de grade.

Article 16 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret 2007-655 2007-04-30 art. 45 2° JORF 3 mai 2007](#)

Peuvent être promus au grade d'agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'Etat, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat ayant atteint le 5e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

Article 17 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret 2007-655 2007-04-30 art. 45 2° JORF 3 mai 2007](#)

I. - L'avancement au grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat s'opère selon les deux modalités suivantes :

1° Par un concours professionnel sur épreuves, ouvert dans chacune des deux branches mentionnées au II de l'article 2 aux agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'Etat ayant atteint le 5e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade ;

2° Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'Etat ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

II. - Le nombre des promotions prononcées par l'une des modalités mentionnées au I ne peut être inférieur au tiers du nombre total des promotions.

Lorsque le nombre de candidats admis au concours professionnel prévu au 1° du I est inférieur au nombre de promotions à prononcer par cette voie, le nombre de promotions à prononcer en application du 2° du I est augmenté à due concurrence, dans la limite maximale des deux tiers du nombre total des promotions.

Article 18 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret 2007-655 2007-04-30 art. 45 2° JORF 3 mai 2007](#)

Peuvent être promus au grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.

Article 19 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret 2007-655 2007-04-30 art. 45 2° JORF 3 mai 2007](#)

Le nombre maximum d'agents du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat pouvant être promus aux différents grades du corps est déterminé en application du [décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005](#) relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.

- CHAPITRE IV : Détachement.

Article 20 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret 2007-655 2007-04-30 art. 45 2° JORF 3 mai 2007](#)

I. - Peuvent seuls être détachés dans le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade d'agent d'exploitation.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat sont détachés dans le grade d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade d'agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'Etat sont détachés dans le grade d'agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'Etat.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat sont détachés dans le grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat.

Les fonctionnaires titulaires d'un grade ou occupant un emploi dont l'indice brut de début est au moins égal à l'indice afférent au 1er échelon du grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat sont détachés dans le grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat.

II. - Le détachement est prononcé soit à l'échelon que les intéressés ont atteint dans leur grade ou emploi d'origine lorsque ce grade ou cet emploi relève de l'une des échelles 3, 4, 5 ou 6, soit à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur lorsqu'ils relèvent d'une autre grille indiciaire. Dans les deux cas, les fonctionnaires détachés conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine dans la limite de la durée de l'échelon du grade d'accueil.

III. - Pendant leur détachement, les fonctionnaires détachés concourent, pour l'avancement de grade et d'échelon, avec les fonctionnaires du corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat.

Article 21 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret 2007-655 2007-04-30 art. 45 2° JORF 3 mai 2007](#)

I. - Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat depuis un an au moins peuvent sur leur demande être intégrés dans ce corps, après avis de la commission administrative paritaire de ce même corps.

II. - Ils sont nommés dans leur nouveau corps au grade et à l'échelon qu'ils occupaient en position de détachement et conservent l'ancienneté d'échelon acquise pendant ce détachement.

III. - Les services accomplis dans le corps ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis en détachement dans le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat.

- TITRE III : Dispositions communes. (abrogé)

Article 23 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Abrogé par [Décret 2007-655 2007-04-30 art. 45 2° JORF 3 mai 2007](#)

Article 24 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Abrogé par [Décret 2007-655 2007-04-30 art. 45 2° JORF 3 mai 2007](#)

- TITRE IV : Dispositions transitoires et finales. (abrogé)

Article 25 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Abrogé par [Décret 2007-655 2007-04-30 art. 45 4° JORF 3 mai 2007](#)

Article 26 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Abrogé par [Décret 2007-655 2007-04-30 art. 45 4° JORF 3 mai 2007](#)

Article 27 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Abrogé par [Décret 2007-655 2007-04-30 art. 45 4° JORF 3 mai 2007](#)

Article 28 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Abrogé par [Décret 2007-655 2007-04-30 art. 45 4° JORF 3 mai 2007](#)

Article 29 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Abrogé par [Décret 2007-655 2007-04-30 art. 45 4° JORF 3 mai 2007](#)

Article 30 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Abrogé par [Décret 2007-655 2007-04-30 art. 45 4° JORF 3 mai 2007](#)

Article 31 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Abrogé par [Décret 2007-655 2007-04-30 art. 45 4° JORF 3 mai 2007](#)

Article 32 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Abrogé par [Décret 2007-655 2007-04-30 art. 45 4° JORF 3 mai 2007](#)

Article 33 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Abrogé par [Décret 2007-655 2007-04-30 art. 45 4° JORF 3 mai 2007](#)

Article 34 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Abrogé par [Décret 2007-655 2007-04-30 art. 45 4° JORF 3 mai 2007](#)

Article 35

A modifié les dispositions suivantes :

Article 36

A modifié les dispositions suivantes :

- TITRE V : Dispositions prises au titre de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire (abrogé)

Article 36-1 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°97-849 du 10 septembre 1997 - art. 1 JORF 17 septembre 1997](#)

Abrogé par [Décret 2007-655 2007-04-30 art. 45 8° JORF 3 mai 2007](#)

Article 36-2 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°97-849 du 10 septembre 1997 - art. 1 JORF 17 septembre 1997](#)

Abrogé par [Décret 2007-655 2007-04-30 art. 45 8° JORF 3 mai 2007](#)

Article 36-3 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Décret n°97-849 du 10 septembre 1997 - art. 1 JORF 17 septembre 1997](#)

Abrogé par [Décret 2007-655 2007-04-30 art. 45 8° JORF 3 mai 2007](#)

Article 36-4 (abrogé) [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 - art. 14 \(V\) JORF 30 septembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2005](#)

Abrogé par [Décret 2007-655 2007-04-30 art. 45 8° JORF 3 mai 2007](#)

Article 37 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et le ministre délégué au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1er août 1990 et sera publié au Journal officiel de la République française.

MICHEL ROCARD Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, du logement,

des transports et de la mer,

LOUIS BESSON

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,

des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique

et des réformes administratives,

MICHEL DURAFOUR

Le ministre délégué au budget,

MICHEL CHARASSE